CINQUIEME ANNEE. N° 47. 22 NOVEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION, Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 47 :

PRÉDICATION : Pour le premier dimanche de l'Avent : Devoirs envers les supérieurs ecclésiastiques. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Nouvelles rubriques du bréviaire (suite). — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Dans l'office votif des saints apôtres, quelle oraison doit-on réciter ! Quel est l'office votif de la Passion ? — Un vicaire chargé du service d'une chapelle est-il tenu à célébrer le patron du lieu et le titulaire de la chapelle ? — Un prêtre non attaché à une église paroissiale doit-il faire mémoire des rogations à la fête de saint Marc ? — Si l'antienne assignée pour le patron a déjà été récitée dans l'office, quelle antienne prendre pour le suffrage ? — Un jour semi-double ou simple peut-on ne dire qu'une oraison à la messe de *Requiem* au jour de l'enterrement ? aux 3e, 7e, 30e jour ? — Un prêtre absent de son diocèse est-il tenu de réciter l'oraison commandée par son évêque ? — Une femme mariée sous le régime dotal, peut-elle conserver l'immeuble hypothéqué pour sa dot, nonobstant un engagement qu'elle a souscrit durant le mariage ? — Que penser d'un mariage célébré par le curé du jeune homme dans une chapelle étrangère sans que le curé de la jeune personne soit averti ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : L'autorisation du préfet est-elle nécessaire pour enlever de la terre et des pierres dans un vieux cimetière attenant à l'église ? — Quelle formule est plus avantageuse pour des legs à l'église ? — Peut-on exiger du curé qu'il offre le pain bénit ? — Où doivent être logés le brancard pour les sépultures et les charpentes des reposoirs ? — Le contrôleur peut-il imposer le curé aux prestations contre le gré des répartiteurs ? — Le maire peut-il continuer d'exempter le curé de l'impôt de la coupe affouagère ? — Le curé habitant une maison qui lui appartient, peut-il louer le presbytère ? — VARIÉTÉS : Le graduel de l'édition de Ratisbonne (suite). — COURRIER DE L'UTILE : Recettes contre les dartres farineuses ; contre la fatigue des yeux ; contre les rhumatismes ; contre les crevasses ; contre les maladies de gorge ; contre l'irritation chronique du gosier ; contre les névralgies ; pour eau et poudre dentifrices ; contre les furoncles.

COMPTOIR DE COMMISSION

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Comme chaque année à cette époque, nous venons nous mettre à la disposition des lecteurs de l'*Ami du clergé* pour leur servir d'intermédiaire pour tous les achats qu'ils voudraient faire à l'occasion de la Noël. On ne saurait trop prendre ses précautions à l'avance si l'on veut surtout être promptement servi. Quand arrivent les quatre ou cinq derniers jours qui précèdent cette solennité, tout le monde veut être satisfait à la fois, et, malgré notre bonne volonté, nous ne pouvons y arriver ; aussi faisons-nous un appel pressant à ceux de nos honorables clients qui veulent fêter dignement ce saint jour et qui sont dans l'intention de se procurer soit : vases sacrés, ornements sacerdotaux, habillements de suisse, de bedeau, d'enfants de chœur; accessoires de toute sorte pour le service du culte ; orgues, harmoniums, musique; statues de toutes matières, chemins de la croix de tous styles; crèches simples, depuis les prix les plus modiques, composées avec les personnages traditionnels de toute grandeur; personnages seuls de toutes matières et dimensions, décorés ou non.

Qu'on ne craigne pas de nous demander des renseignements; nous nous empresserons de les fournir, toujours gratuitement.

A-t-on besoin d'édifier une crèche? Nous indiquons de suite les prix de revient, quelque importance que doive avoir cette crèche; ainsi de tout ce dont on peut avoir besoin.

Nous ne traitons qu'avec les fabricants eux-mêmes, ce qui représente un bénéfice de 15 à 20 0/0 sur les prix des détaillants.

Bien près aussi le moment de renouveler ses cartes de visites : par suite, insistons-nous tout particulièrement pour qu'on veuille bien ne pas tarder à nous les commander, car chaque année nous en expédions de 80 à 100 mille et, si les demandes ne sont point faites avant le 15 décembre, nous ne pouvons en garantir l'exécution après cette date.

Voici la nomenclature des plus usitées :

1re SÉRIE CARTES DE VISITE GRAVÉES SUR PIERRE	LE CENT	LES 200 du même nom	Au-dessus de 200 chaque 100 en plus
Format B 100 sur 60 millim.			
N° 5 Carton mat stucqué . . .	3 50	6 »	2 50
— 6 Carton bristol crême velouté	4 »	7 »	3 »
Format C 108 sur 70 millim.			
— 9 Carton bristol crême velouté	4 50	8 »	2 50
2e SÉRIE CARTES DE VISITE Dites à la MINUTE (TYPOGRAPHIÉES)			
Format B 100 sur 60 millim.			
— 10 Carton bristol crême velouté	2 50	4 50	1 65
Format C 108 sur 70 millim.			
— 11 Carton bristol crême velouté	3 »	5 »	1 75

Cartes de visite mises en deuil.

Bordure n° 1. — Largeur 2 millim.	0 fr.	50	le 100.
Bordure n° 3. — Largeur 5 millim.	0 fr.	50	le 100.
Bordure n° 4. — Largeur 8 millim.	0 fr.	75	le 100.
Bordure n° 5. — Largeur 10 millim.	1 fr.	»	le 100.
Bordure n° 6. — Largeur 13 millim.	1 fr.	25	le 100.

OBSERVATIONS ESSENTIELLES

Les cartes gravées en *Lettres de fantaisie noires*, gothique, ronde, carrée, en un mot toute autre écriture que l'anglaise, se paient (*sur le premier cent seulement*), en plus par ligne, 1 fr.

Les couronnes nobiliaires, croix et emblèmes, 2 50
Les armoiries sans support, 4 50
Avec support, 6

Il est inutile d'envoyer des planches de cuivre, si ce n'est comme modèle; dans ce cas il est préférable et moins coûteux d'envoyer une carte tirée sur la planche.

LETTRES DE FAIRE PART DE MARIAGE

PAPIER ANGLAIS AVEC ENVELOPPES SPÉCIALES

(Le prix s'entend pour les deux Lettres réunies)

Format 23 *sur* 19 **E.** — Le 1er cent .	**27**	»
Les suivants	**15**	»
Enveloppes anglaises. — Le cent .	**3**	**50**
Format 21 *sur* 17 **G.** — Le 1er cent .	**22**	»
Les suivants.	**12**	»
Enveloppes anglaises. — Le cent .	**4**	**25**

La gravure d'un chiffre entrelacé, 6 fr. par chiffre.

NOTA. — On est prié d'écrire très lisiblement les noms, de bien indiquer le n° choisi, de bien distinguer les *N* des *U*, en un mot de transmettre les minutes assez exactes pour ne donner lieu à aucune erreur dans les ateliers.

Indiquer exactement la gare qui dessert la localité, ainsi que le bureau de poste.

Adresser les demandes à M. PALMÉ, 76, rue des Saints-Pères.

REVUE LITTÉRAIRE

Nous lisons dans plusieurs journaux de la Savoie :

« Le conseil supérieur de l'ordre des avocats de Saint-Pierre, institué à Rome sous Pie IX et très protégé par le Souverain Pontife Léon XIII, vient d'admettre parmi ses membres M. Charles Buet, qui sera très fier assurément de cette qualité d'avocat de Saint-Pierre, par laquelle il est voué à la défense de l'Eglise. Le président de ce Collège, dont les membres en France sont encore peu nombreux, est le comte Gaëtan Agnelli dei Malherbi, camérier de cape et d'épée de Sa Sainteté.

C'est le second Savoyard que nous sachions affilié à la Société romaine des Avocats de Saint-Pierre, un des chanoines de la cathédrale de Moutiers lui appartient depuis plus de trois ans.

Sa Gr. Mgr l'Archevêque de Chambéry a bien voulu adresser la lettre suivante à M. Charles Buet, auteur du *Roi Charlot*, ce livre si remarquable que nous avons déjà signalé, et qui doit avoir un si grand retentissement :

ARCHEVÊCHÉ DE CHAMBÉRY (Savoie).

« Cher monsieur Buet,

« Vous continuez à consacrer à l'apologie de la vérité le beau talent que Dieu vous a donné, remplissant ainsi noblement la grande mission que vous confère le titre d'*Avocat de Saint-Pierre*.

« Le *Roi Charlot* est une nouvelle preuve du zèle dont vous êtes animé pour la défense de l'Eglise et de la religion. Votre dernier ouvrage, en effet, est plus qu'un roman. C'est une œuvre en même temps littéraire et historique, où la fiction disparaît souvent devant la réalité des faits et des personnages. Et, avec une certitude de preuves évidente, vous avez rendu son vrai caractère au coup d'Etat uniquement politique de la Saint-Barthélemy.

« Vous avez contribué largement, je n'en doute pas, à ramener l'opinion égarée à l'endroit de ce fait de noire histoire, en répandant, dans les classes populaires, la lumière de la vérité sur ce drame si souvent travesti par les ennemis de notre foi.

« Je suis heureux, cher monsieur Buet, de vous féliciter de travailler ainsi pour la bonne cause, je bénis de tout cœur vos efforts, en priant Dieu de les récompenser.

« Agréez, cher monsieur Buet, la nouvelle assurance de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« † FRANÇOIS DE S. ALBERT,
« *archev. de Chambéry.* »

A la suite de ce précieux témoignage, nous insérons avec empressement la lettre suivante :

« Monsieur, je vous prie de m'envoyer le *Roi Charlot*, de Ch. Buet. J'aime ce vaillant qui, en ce temps d'opportunisme couard, marche à l'assaut du mensonge comme un croisé du moyen-âge.

« A juger les appréciations, les recherches de l'écrivain catholique, j'éprouverai, sans doute, une satisfaction particulière dont voici les motifs lointains :

« Il y a quarante ans, un fureteur de mes amis découvrit dans la tour du vieux château de Montluc, près de Saint-Yriex (Haute-Vienne), un manuscrit tout entier, de la main du sire La Morelie De La Jarrige, viguier de la ville de Saint-Arède (Saint-Yriex).

« Ce manuscrit constituait le journal que nos ancêtres avaient l'habitude de tenir et dans lequel, sans autre méthode que l'actualité modeste, intime ou publique, ils inscrivaient, au jour le jour, les faits et l'impression des faits. Or il advint que vers les 10 août 1572, le sir de La Morelie se rendit à Paris pour y défendre, en sa qualité de viguier, certaines franchises menacées de sa ville et communauté de Saint-Yriex, et qu'il s'y trouva à l'heure de la Saint-Barthélemy.

« Naturellement, le bon gentilhomme marque, sur *son Journal*, l'événement.

« Je ne possède plus, hélas ! le journal de mon archi-arrière-grand-oncle. L'incendie qui dévora, en 1875, la plus précieuse partie de ma bibliothèque, fit des cendres de ces annotations sincères. Mais je me rappelle à merveille ce qui avait trait à la terrible nuit du 23 août, et comment messire de la Morelie appréciait, sur les lieux, le drame autour duquel tant de colères, tant de *prétextes*, tant de faussetés voulues, sont accumulés depuis trois siècles :

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE PREMIER DIMANCHE DE L'AVENT : NOS DEVOIRS ENVERS NOS SUPÉRIEURS ECCLÉSIASTIQUES

Pro Christo legatione fungimur. (II Cor., v. 20.)

L'explication du quatrième commandement ne serait pas complète si nous omettions de parler de nos devoirs à l'égard de nos supérieurs temporels et spirituels. Cette lacune serait d'autant plus regrettable, qu'aujourd'hui les droits de l'autorité, sous quelque forme qu'elle se présente, sont indignement méconnus et odieusement foulés aux pieds, au grand détriment de tous les intérêts. Nous consacrerons le présent entretien aux devoirs que les fidèles ont à remplir vis-à-vis de leurs supérieurs ecclésiastiques. Trois mots les résument : respect, soumission et reconnaissance.

I

Le respect est un témoignage d'honneur rendu à une supériorité quelconque. Il est fondé sur l'estime qu'on a de l'excellence de celui qu'on honore. Jamais nous ne concevrons une assez haute idée de l'éminente dignité du prêtre. Il est l'ambassadeur de J.-C., *pro Christo legatione fungimur.* « Que tous nous regarde, dit saint Paul, comme les ministres du Christ et les dispensateurs des mystères de Dieu ! » Il est le médiateur entre le Créateur et la créature, le grand intercesseur constitué officiellement pour attirer les grâces du ciel sur la terre et apaiser par ses expiations la colère de Dieu. Sanctifier une seule âme est une œuvre plus sublime que de créer un monde : et le prêtre a le pouvoir de sanctifier les âmes par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacrements, surtout la Pénitence et l'Eucharistie. Bien plus, le prêtre a pouvoir sur Dieu lui-même. Il dit cinq paroles sur un peu de pain et de vin, et il rend présent sur l'autel Celui que le ciel et la terre ne peuvent contenir ; il le porte où il veut ; il le donne à qui il veut ! Pouvoir étonnant qui a été refusé aux anges et à la Reine des anges elle-même ! « Allez-vous confesser à la sainte Vierge ou à un ange : vous absoudront-ils? Non. Vous donneront-ils le corps et le sang de Notre-Seigneur? Non. La sainte Vierge ne peut faire descendre son divin Fils dans l'hostie. Vous auriez deux cents anges là, qu'ils ne pourraient vous absoudre. Un prêtre, tant simple soit-il, le peut; il peut vous dire : Allez en paix, je vous pardonne. Oh ! que le prêtre est quelque chose de grand [1] ! » Je ne m'étonne plus d'entendre les saints docteurs exalter avec une emphase désespérée les gloires du sacerdoce et proclamer que la dignité du prêtre l'emporte sur toutes les excellences, *nihil excellentius in hoc sæculo* (S. Ambroise); qu'elle surpasse la dignité des rois, des empereurs et des anges, *prætulit vos sacerdotes regibus et imperatoribus, prætulit angelis* (saint Bern.); qu'elle est au-dessus de l'ineffable excellence de Marie, *Virgo benedicta, excusa me, quia non loquor contra te : sacerdotium ipse prætulit supra te* (S. Bern. de Sienne); que c'est une condition toute divine, *deifica professio* (S. Amb.) ; qu'elle occupe le sommet de toutes les grandeurs créées, *omnium apex est sacerdotium* (Saint Ignace mart.). Je ne m'étonne plus des respects profonds que les saints ont prodigués aux prêtres de J.-C. Sainte Thérèse baisait l'endroit où un prêtre avait passé. Saint François d'Assises ne put jamais se déterminer à recevoir l'honneur du sacerdoce, tant il s'en reconnaissait indigne; et il avait coutume de dire que s'il rencontrait en même temps un prêtre et un ange, il saluerait le prêtre avant l'ange. Saint François de Sales aimait à rapporter ce trait dont il avait été témoin en 1603. Un jeune prêtre qu'il venait d'ordonner, re retirant après la cérémonie, s'arrêta quelques instants à la porte de l'église, faisant tous les signes extérieurs d'un homme qui veut céder le pas à un personnage honorable et ne sortir que le dernier. Saint François, qui marchait à peu de distance du prêtre, surprit de cette manière d'agir, le prit à part, dès qu'on eut quitté l'église, et lui demanda la raison de sa conduite : « Dieu, répondit celui-ci, m'a fait la grâce de jouir de la vue sensible de mon ange gardien. Avant que je fusse prêtre, ce saint ange marchait toujours devant moi; mais aujourd'hui, il s'est arrêté à la porte, et a voulu, par honneur pour mon caractère sacerdotal, me faire passer le premier, me disant qu'il est mon serviteur et celui de tous les prêtres ! »

Ayez donc une haute estime de la dignité sacerdotale. Gardez-vous d'outrager les prêtres par paroles et par actions. « Ne touchez point, vous dit le Seigneur, à ceux que j'ai consacrés par l'onction sainte, et n'usez point de méchanceté envers mes prophètes. » *Nolite tangere Christos meos, et in prophetis meis nolite malignari* (Ps. CIV, 15.) Dieu se fait le vengeur inexorable des insulteurs de ses prêtres, *Qui vos spernit, me spernit.* Coré, Dathan et Abiron furent engloutis avec leurs familles pour avoir murmuré contre Moïse et Aaron. Craignez même de mal penser d'eux ; imitez le premier empereur chrétien, le grand Constantin. A l'époque du concile de Nicée on lui avait remis une foule de plaintes dirigées contre des prêtres. Au lieu de les lire, il les lia ensemble, cacheta le paquet, le scella de son anneau et le jeta au feu, en disant aux personnes qui l'entouraient, que les péchés des prêtres ne devaient pas être révélés; et il assurait que s'il eût trouvé un prêtre en faute, il l'eût couvert de son manteau royal, afin de le soustraire aux regards du monde. Un prêtre peut faillir, car il n'est pas étonnant que quelquefois on retrouve des misères humaines dans des hommes à qui

[1] Paroles du Vén. curé d'Ars.

Dieu a confié l'honneur de son sacerdoce. Ne vous en scandalisez point, et surtout, comme c'est la coutume aujourd'hui, ne rendez pas responsable des fautes d'un seul, toute la tribu sacerdotale.

Ce n'est point encore assez, si vous voulez rendre aux supérieurs ecclésiastiques le respect qu'ils méritent, il faut leur témoigner par des actes positifs l'estime que vous avez pour leur excellente dignité. Ne laissez point tomber les traditions chrétiennes inspirées par la foi ; voyez dans le prêtre non pas un homme comme un autre, mais le représentant de Dieu parmi les hommes. Alexandre-le-Grand se prosterne devant le grand-prêtre Jaddus, Attila est pénétré de la plus profonde vénération pour saint Léon et saint Loup de Troyes : serez-vous au-dessous d'un païen et d'un barbare? L'empereur Julien disait qu'il fallait respecter les prêtres parce qu'ils sacrifient et prient pour tous : serez-vous au-dessous de cet infâme apostat? Chez les premiers chrétiens d'Angleterre, un laïque rencontrait-il un ecclésiastique, il fléchissait le genou devant, lui demandait respectueusement sa bénédiction et partout où paraissait le prêtre, il était reçu avec joie et salué comme un ange du ciel ; dans la suite des siècles le caractère sacerdotal serait-il devenu moins auguste? On raconte que de nos jours, un de nos plus illustres philosophes M. de Bonald, avait coutume de se découvrir devant son fils, parce qu'il était prêtre ; et expliquant sa conduite à un de ses amis il lui disait un jour : depuis que mon fils a reçu l'onction sainte, *major me est*, il est plus grand que moi! Quelle parole et quel exemple. Toutes les vieilles traditions de la France chrétienne s'y trouvent résumées!...

II

Les fidèles doivent en second lieu une obéissance filiale à leur confesseur, à leurs pasteurs et à leurs supérieurs ecclésiastiques en ce qui concerne le salut de leurs âmes. Ils doivent accueillir leurs conseils avec empressement, exécuter leurs prescriptions de la manière la plus ponctuelle, accepter leur enseignement avec docilité. Et cette obéissance sera d'autant plus stricte qu'elle sera réclamée par un supérieur plus élevé. Vous le savez, les évêques dans leurs diocèses ont succédé aux Apôtres, le Pape est le souverain représentant de Notre-Seigneur, c'est son vicaire. Quand il enseigne solennellement à toute l'Eglise, en sa qualité de Pontife suprême, un point de dogme et de morale, il ne peut se tromper, il est infaillible, c'est J.-C. qui parle par sa bouche, *Os Petri, os Christi!* Nous n'avons pas besoin de nous étendre sur ce sujet que nous avons déjà traité longuement en d'autres circonstances. Passons immédiatement à notre troisième devoir qui est la reconnaissance.

III

Nos supérieurs ecclésiastiques sont nos pères selon la foi. Nous leur devons tout dans l'ordre surnaturel. Ils nous ont engendré à la vie de la grâce par le baptême ; ils nous nourrissent spirituellement du pain de la parole de Dieu et du pain eucharistique ; ils veillent avec une sollicitude de tous les instants sur les intérêts de nos âmes comme devant en rendre compte à Dieu ; ils nous donnent leur temps, leurs travaux, leur leur santé, et quand il le faut, ils ne craignent pas d'exposer leur vie ; pour nous il affrontent toutes les fatigues, tous les dangers, toutes les contradictions, prêchant l'Evangile du Seigneur, affirmant à temps et à contre-temps la vérité, consolant, conseillant, encourageant, reprenant même, à regret sans doute, mais courageusement, quoiqu'il puisse arriver ; pour mieux être à nous enfin, ils ont renoncé à tout ce que le monde estime et recherche et ils ont choisi de vivre pauvres, solitaires, dans l'obscurité d'un dévouement qui ne doit avoir sa récompense que dans les cieux! N'est-il pas vrai que pour tant de bienfaits nous leur devons une vive et sincère reconnaissance? Vous me demandez comment vous acquitterez cette dette : je vous réponds : par la prière et l'assistance.

Oui, priez pour vos supérieurs ecclésiastiques! Priez pour cette charge périlleuse qui les rend responsables devant Dieu d'une infinité d'âmes dont le salut ou la perte sera, pour ainsi dire, leur ouvrage ; ministère où les dangers sont aussi grands que les pouvoirs, qui leur impose l'innocence au milieu des crimes, la retraite au milieu du monde, la pureté de la foi au milieu des triomphes de l'incrédulité, et les saintes importunités du zèle au milieu de la décadence et de la perversité des mœurs! Priez pour leur royauté sacerdotale, élevée entre le ciel et la terre, qui les place au-dessus des anges et leur donne autorité sur Jésus-Christ lui-même! Priez pour que leur foi, leur prudence, leur leur charité, leur zèle soient à la hauteur de leur vocation la plus divine sans doute, mais aussi la plus périlleuse et la plus pénible qui fut jamais!

De plus, assistez vos pasteurs. C'est pour vous une obligation stricte, promulguée par l'apôtre saint Paul. « N'avons-nous pas, dit-il, le pouvoir de manger et de boire? Si le soldat vit de la guerre, si celui qui plante la vigne en goûte le fruit, si le berger a droit au lait du troupeau, serons-nous les seuls à être traités autrement?... Si donc nous avons semé parmi vous les biens spirituels, est-ce une grande chose que nous moissonnions un peu de vos biens temporels? Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui appartient au temple, et que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel? Ainsi le Seigneur a pareillement établi que ceux qui annoncent l'Evangile doivent vivre de l'Evangile? » (I Cor., IX.) Faites donc généreusement l'aumône aux pères de vos âmes, le superflu de leurs nécessités, vous le savez assez, est consacré au soulagement de toutes les

misères de l'humanité souffrante. Mon but ici est surtout de vous rappeler, le premier des pauvres, le souverain Pontife, dépouillé de ses Etats par l'impiété triomphante. S'il a perdu les ressources de sa royauté, il a gardé toutes les charges de son pontificat. Il a la sollicitude de toutes les églises, de celles qui naissent et de celles que la persécution veut détruire. Il faut qu'il fasse vivre les missionnaires qui sillonnent en tous sens les forêts de la Chine, du Japon, de la Corée, et les évêques placés en vedette jusqu'aux extrêmes frontières des Indes. Il faut qu'il entretienne les séminaires de la Propagande, dont on vient de vendre les biens pour tarir la source de l'apostolat. Ce n'est pas tout. Ce grand collége des cardinaux qui l'entourent de leurs conseils, et qui sont comme la seconde majesté de la papauté, est à sa charge ; et encore plus, ces tribunaux ecclésiastiques, ces grandes congrégations chargées de terminer toutes les questions théologiques, canoniques, liturgiques, sous tous les cieux et dans toutes les langues... Le budget d'un roi n'y suffirait pas et le pape n'a rien ! Après dix-huit siècles de bienfaits, dépouillé et pauvre, il nous tend les mains [1]. Donnons-lui donc ; contribuons, selon nos moyens, au *Denier de saint Pierre ;* Dieu bénit aussi bien l'obole du pauvre que la riche offrande de l'opulent. Souvenons-nous de cette parole de saint Louis à son fils : « Cher fils, n'oublie jamais le pape de Rome et viens-lui en aide dans toutes ses nécessités ; » rappelons-nous que si N.-S. récompensera au dernier jour l'aumône faite au dernier des siens, il sera incomparablement plus magnifique dans la récompense pour l'aumône faite AU PREMIER DES SIENS !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

RUBRICÆ GENERALES BREVIARII

(Suite)

Les titres XXIX, *de Capitulis ;* XXX, *de Oratione ;* XXXI, *de Hymno Te Deum ;* XXXII, *de Oratione Dominica et Salutatione Angelica ;* XXXIII, *de Symbolo Apostolorum et Symbolo S. Athanasii ;* XXXIV, *de Precibus*, ne sont pas modifiés.

Le titre XXXV, *de Commemorationibus communibus seu suffragiis sanctorum*, n'est modifié que par l'addition des trois mots *de sancto Joseph* entre *de sancta Maria* et *et de Apostolis*.

Les titres XXXVI, *de Antiphonis Beatæ Mariæ in fine Officii*, et XXXVII, *de Officio parvo Beatæ Mariæ et aliis*, ne sont pas changés.

Voilà toutes les modifications apportées dans les rubriques générales du bréviaire.

Examinons maintenant les deux tables qui suivent ces rubriques et qui ont pour titre : « Duæ Tabellæ ex rubricis generalibus excerptæ. »

Ces deux tables sont précédées du catalogue des fêtes de première classe ; des fêtes de seconde classe ; des dimanches majeurs (de 1re et de 2e classe) ; des fêtes doubles-majeures ; enfin des féries majeures.

Or voici les modifications apportées par les nouvelles rubriques :

1° Pour les fêtes de 1re classe. Après *Festum Corporis Christi*, les fêtes sont ainsi disposées :

Assumptio et Immaculata Conceptio B. M. V.
Nativitas S. Joannis-Baptistæ.
Festum S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Festorum SS. Apost. Petri et Pauli.
Festum omnium Sanctorum.
Dedicatio propriæ Ecclesiæ.
Patronus, vel Titulus Ecclesiæ.

2° Pour les fêtes de seconde classe, le titre a été ainsi modifié : « Duplicia secundæ classis, in quibus de simplicibus fit Commemoratio in Laudibus tantum ; de aliis ut in rubricis. »

Voici le catalogue de ces fêtes. Nous le donnons intégralement, parce qu'il a été notablement changé :

Circumcisio Domini.
Festum SS. Nominis Jesu.
Festum SS. Trinitatis.
Festum Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C.
Inventio S. Crucis.
Purificatio }
Annuntiatio } B. M. V.
Visitatio }
Nativitas }
Dedicatio S. Michaelis Archangeli.
Festum Patrocinii S. Joseph, Sponsi B. M. V.
Natalitia undecim Apostolorum.
Festa Evangelistarum.
Festum S. Stephani, Protomartyris.
Festum SS. Innocentium Martyrum.
Festum S. Laurentii, Martyris.
Festum S. Annæ, Matris B. M. V.
Festum S. Joachim, Patris B. M. V.

3° Pour les dimanches majeurs (de première et de deuxième classe), il n'y a pas de changement.

4° Pour les fêtes doubles-majeures, les additions de fêtes et les différences dans leur classement sont assez nombreuses pour que nous reproduisions encore intégralement le nouveau texte :

Transfiguratio Domini.
Exaltatio sanctæ Crucis.
Festum SS. Cordis D. N. J. C.

[1] *Le Christianisme et les temps présents*, t. IV, p. 598.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables*, 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

Duo festa septem Dolorum
Commem. de Monte Carmelo
Festum ad Nives
Festum SS. Nominis B. M. V.
Festum de Mercede
Solemnitas SS. Rosarii
Præsentatio
Apparitio sancti Michaelis Archangeli.
Festum sanctorum Angelorum Custodum.
Decollatio S. Joannis Baptistæ.
Cathedra sancti Petri Apostoli utraque.
Festum ejusdem ad Vincula.
Conversio S. Pauli Apostoli.
Commemoratio S. Pauli, Apostoli.
Festum S. Joannis ante Portam Latinam.
Festum S. Barnabæ, Apostoli.
Festum S. Benedicti, Abbatis.
Festum S. Dominici, Confessoris.
Festum S. Francisci Assisien, Confessoris.
Festum Patronorum minus Principalium.

5° Quant aux féries majeures, dont le titre est ainsi conçu dans la nouvelle rédaction : « Feriæ majores, de quibus fit commemoratio, » aucune modification.

Venons maintenant aux deux tables.

1° *Table d'occurrence*

Les changements sont très importants. L'ancienne table comptait 10 cases dans l'ordre vertical; la nouvelle en a 12, parce que deux nouvelles cases ont été ajoutées, l'une pour les double-majeurs, l'autre en faveur des docteurs.

Dans l'ordre horizontal, l'ancienne table en avait 13; la nouvelle en a 15, pour les mêmes raisons.

Les explications qui suivent cette table sont modifiées dans cinq paragraphes sur neuf. Il importe de les donner entièrement :

« Notandum, quod Duplex quodcumque, etiam Patroni et Tituli Ecclesiæ, vel Dedicationis ejusdem, occurrens in Vigilia Nativitatis Domini et Pentecostes, in die Circumcisionis, in die Octava Epiphaniæ, in Feria quarta Cinerum, ac in tota majori Hebdomada, et infra Octavam Paschæ et Pentecostes, in Ascensione Domini, in Festo Corporis Christi, in festo Assumptionis et Immaculatæ, Conceptionis B. Virginis, in Festo S. Joseph, SS. Apostolorum Petri et Pauli, et Omnium Sanctorum, transfertur, si transferri valeat, aliter de eo fit Commemoratio, ipso die quo cadit, vel penitus omittitur, ut ponitur in propriis Rubricis.

« Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum de Patrono, vel Titulari Ecclesiæ, et ejusdem Dedicatione : cum Commemoratione Octavæ alia Festa transferuntur post Octavam, aut de eis fit Commemoratio, ut supra.

« Infra Octavam Corporis Christi, de Semiduplici occurrente fit tantum Commemoratio, neque fit de duplici translato, nisi sit primæ vel secundæ classis, et de ea, quocumque adveniente Duplici, fit Commemoratio.

« Infra illas Octavas, in quibus fit de Festis occurrentibus, de Semiduplici, etiam occurrente in Dominica, fit Commemoratio, uti alias juxta Rubricas.

« De Octava Nativitatis Domini, Epiphaniæ, et Corporis Christi, semper fit Commemoratio, quocumque Festo in illis occurrente.

« De aliis Octavis, quæ non sunt in Kalendario, nihil fit a Feria quarta Cinerum usque ad Dominicam in Albis, et a Vigilia Pentecostes usque ad Festum SS. Trinitatis inclusive, et a die 17. Decembris usque ad Epiphaniam.

« Dies Octavæ numquam transfertur : ideo quamquam Nativitas S. Joannis Baptistæ occurrens in die Corporis Christi, transferatur in diem sequentem ; non tamen transfertur Octava, sed de ea fit tantum Commemoratio in Officio de Octava Corporis Christi.

« Si occurrat, ut Patronus, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, in ea Ecclesia fit tantum de Patrono, vel Titulari. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub Officio Duplici minori, non tamen alicujus Ecclesiæ Doctoris, vel Semiduplici, de eis fit Commemoratio in utrisque Vesperis et Laudibus juxta Rubricas. Si autem sint de Majoribus Festis aut Doctorum, transferuntur, ita ut de translato fiat Officium ac si proprio die celebraretur. Si vero in Kalendario omnes sint tamquam Festum Simplex, de illis nihil fit.

« De Feriis Adventus et Quadragesimæ, quando de eis non fit Officium, fit Commemoratio in utrisque Vesperis, et Laudibus cujuscumque Festi de Quatuor Temporibus, et Feria secunda Rogationum, ac Vigiliis, in Laudibus tantum. Si vero aliqua Vigilia occurrat in Adventu, Quadragesima, et Quatuor Temporibus, vel in diebus Festorum Duplicium primæ classis, sive Patroni, vel Tituli, aut Dedicationis Ecclesiæ, de ea nihil fit, nec etiam in Laudibus. »

2° *Table de concurrence*

Cette table n'est pas changée.

Les explications qui suivent cette table, ne sont pas modifiées dans les deux premiers paragraphes; mais elles le sont, comme il suit dans les deux derniers :

« In secundis Vesperis Duplicis I classis non fit Commemoratio de Festis Duplicibus et Semiduplicibus reductis ad modum Simplicis, nisi hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti. In Duplicibus tamen II classis de dictis Festis fit Commemoratio in utrisque Vesperis, ad instar Octavæ et Dominicæ : non fit vero Commemoratio de die infra Octavam, nisi quando de ea fieri debeat Officium die sequenti.

« Cum plures fiunt Commemorationes, servetur hic ordo : De Duplici, licet agatur tamquam Simplex, de Dominica, de Semiduplici, etiam quando reducitur ad modum Simplicis, de die infra Octavam, de Feria majori, seu Vigilia, de sancta Maria in Sabbato, de Simplici. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Le bref du Pape accordant aux prêtres la faculté de réciter les offices votifs des saints Anges, des Apôtres, de saint Joseph et de la Passion aux jours de féries ordinaires 2°, 3°, 4°, 6°, ne dit pas : 1° quelle oraison on doit réciter pour l'office des Apôtres ; 2° où prendre l'office de la Passion.

J'ai recours à la bienveillance de l'*Ami du clergé* pour m'éclairer sur ce point.

2° Si, au jour où l'on aura récité l'un de ces offices, on dit une autre messe, de la Sainte-Vierge, par exemple, doit-on faire mémoire de l'office dit ?

3° Un vicaire, chargé par son curé du service d'une chapelle, qui se trouve dans une commune faisant partie de la paroisse et ayant son patron particulier est-il obligé de faire mémoire de ce patron qui est aussi celui de la chapelle, et de faire l'octave de la fête de ce patron.

Cette chapelle n'a aucun titre canonique.

R. — Ad I. Voici l'oraison que l'on doit réciter à la fête des saints Apôtres : « Deus qui nos per beatos Apostolos tuos ad agnitionem tui nominis venire tribuisti : da nobis eorum gloriam sempiternam et proficiendo celebrare, et celebrando proficere. Per... »

Quant à l'office votif de la Passion, c'est celui qui a été concédé à un grand nombre de diocèses pour être récité le mardi après le dimanche de la Sexagésime. Il se trouve au Supplément du Bréviaire dans la partie d'hiver.

Ad II. Ce cas n'est pas décidé. Mais nous présumons qu'on doit faire la mémoire de l'office votif récité, parce que la nouvelle rubrique réformée, n'a pas été changée sur ce point. Or cette rubrique exige la commémoraison de l'office récité ; *cum commemoratione ejus de quo factum est officium*. (Titre IV des rubriques générales du Missel, n. 3.)

La difficulté que nous examinons est sérieuse, car elle nous est adressée de divers diocèses. Si une décision est portée sur ce point par le Saint-Siége, nous la ferons connaître aussitôt à nos lecteurs.

Ad III. Le vicaire, strictement attaché à une église, c'est-à-dire attaché au service d'une église par l'autorité compétente, doit faire l'octave du titulaire principal de cette église ; il doit de même faire le suffrage de ce titulaire, et en prononcer le nom dans l'oraison *A cunctis*.

Quant à la chapelle que M. le curé vous a chargé d'administrer, vous ne devez pas faire l'office du titulaire, parce que vous n'avez pas été chargé de cette administration par l'autorité de l'Ordinaire. De plus, il est très probable que cette chapelle n'est pas proprement *chapelle publique*, ce qui est nécessaire pour qu'une chapelle puisse avoir un vocable jouissant de tous les droits liturgiques, et par conséquent pour que celui qui l'administre soit tenu d'en dire l'office, et la mémoire aux suffrages et à l'oraison *A cunctis*.

Q. — La solution si claire que vous avez donnée à mes premières difficultés, m'engage à vous en proposer d'autres auxquelles vous répondrez, je l'espère, avec la même netteté :

1° Les prêtres qui ne sont pas attachés à une église paroissiale et qui ne font pas la procession des Litanies, sont-ils tenus de faire mémoire des Rogations, le jour de saint Marc ?

2° Quand l'antienne du patron ou du titulaire a déjà été dite comme mémoire à l'office, faut-il la répéter dans les suffrages ? Même question pour le verset « Os justi » de saint Joseph ?

3° Quand il y a une fête simple ou semi-double le jour de la mort ou des funérailles, peut-on dire, sans que le corps soit présent, la MESSE BASSE *de die obitus* avec *une seule* oraison ? Même question pour la *messe basse* des 3, 7 et 30 jours *a die obitus* et pour la messe basse *de die anniversaria*.

4° Pendant deux mois je suis hors de mon diocèse. Dois-je continuer à dire l'oraison *pro Papâ* qui est prescrite par mon Ordinaire, mais qui ne l'est pas par celui du diocèse où je passe deux mois ?

5° Un chapelet auquel on change deux ou trois grains, perd-il sa bénédiction et ses indulgences ?

R. — Ad I. Il faut distinguer entre le Bréviaire et le Missel. Au Bréviaire, personne n'est obligé de faire mémoire des Rogations le jour de saint Marc, attendu que les rubriques ne l'exigent nulle part. Les nouvelles rubriques sont muettes sur ce point comme les anciennes.

Pour la messe, si la procession a lieu, on dit la messe des Rogations avec mémoire de saint Marc. Si la procession n'a pas lieu, on chante ou on lit la messe principale de saint Marc avec mémoire des Rogations.

Quant aux autres messes, qui ne sont pas la messe principale, elles sont de saint Marc, sans mémoire des Rogations, car cette mémoire n'est prescrite nulle part.

Ad II. Quand l'antienne du Patron ou du Titulaire a déjà été dite à l'office lui-même ou à une mémoire, on ne la répète pas aux suffrages. On en prend une autre.

Quelle est cette autre ? Si c'est aux vêpres, on prend l'antienne de Laudes. Si c'est à Laudes, on prend celle des premières vêpres. Ces règles ont été données dans un décret de la sacrée Congrégation des rites en date du 5 mai 1736.

Il n'est pas douteux que cette règle s'applique aussi au suffrage de saint Joseph. Si à Laudes on a déjà dit le verset *Os justi*, soit à l'office, soit à une commémoraison, on doit prendre pour saint Joseph le verset des vêpres *Gloria et divitiæ in domo ejus*.

Ad III. Au jour des funérailles, on peut certainement dire une messe basse avec une seule oraison, quand même le corps serait absent. De même on en peut dire une avec une seule oraison au troisième, septième et trentième jour, ainsi qu'à l'anniversaire ; la raison en est que les rubriques ne distinguent pas entre messes chantées et messes lues.

Mais pourrait-on encore agir ainsi, dans le cas où l'on dirait dans la même église d'autres messes basses pour ce défunt ? Nous le pensons avec Cavaliéri, parce que les rubriques du Missel par-

lent d'une manière absolue, et par conséquent permettent l'unité d'oraison à la deuxième et troisième messe aussi bien qu'à la première.

Mais qu'on veuille bien se rappeler 1° qu'il s'agit du jour de la mort ou de l'enterrement, du 3e, du 7e, du 30e jour, etc., et non des autres jours; 2° qu'il s'agit seulement de jours semi-doubles, ou au-dessous, dans lesquels les messes privées des défunts sont permises; car on ne pourrait dire qu'une messe de *Requiem* dans les jours doubles.

Ad IV. Vous devez dire cette oraison commandée par votre évêque dans les oratoires privés, si le grade de l'Office le permet.

Dans les églises, vous le pouvez si l'Office de ces églises renferme plusieurs oraisons, comme cela a lieu, par exemple, lorsqu'on dit la messe du dimanche. C'est ce qui paraît résulter du décret 3586 de la sacrée Congrégation des rites. En 1701 le procureur général du Tiers-ordre franciscain avait demandé si les religieux qui disent la messe un dimanche dans une église étrangère pouvaient faire mémoire de leur octave :

« ... An tam exteri in ecclesiis Fratrum quam Fratres in alienis possint apponere commemorationem octavæ, ut supra (in Dominicis) occurrentis, servata rubrica de duplici oratione habenda in Dominica infra octavam? »

La sacrée Congrégation répondit : « Posse. » (11 juin 1701, n. 3586, ad 4.)

Nous présumons qu'on le pourrait également dans les semi-doubles, parce qu'il y a plusieurs oraisons.

Nous pensons qu'on le doit aux fêtes simples et aux féries, parce qu'en ces jours tous les prêtres sont libres de dire jusqu'à cinq et même sept oraisons : « In festis simplicibus et feriis per annum, nisi aliter in propriis locis notetur dicuntur tres, ut in semiduplicibus aut quinque; possunt etiam dici septem ad libitum. » (Rubricæ generales Missalis, titre IX, n. 12.)

Dans les fêtes doubles, où il n'y a qu'une seule oraison, il ne serait pas permis de dire l'oraison commandée, parce qu'alors les étrangers doivent se conformer à l'Ordo de l'église où ils célèbrent, ainsi qu'il résulte d'un grand nombre de décrets, et de l'enseignement commun des auteurs.

Ad V. Un chapelet auquel on change deux ou trois grains, ne perd pas ses indulgences, d'après ce principe : *Parum pro nihilo reputatur.*

Q. — Une femme, mariée sous le régime dotal, s'était constitué en dot une somme de cent mille francs, garantie hypothécairement par un immeuble du mari de valeur égale.

Le mari meurt, laissant une dette de cent mille francs pour laquelle la femme s'est engagée solidairement avec lui. Au moment où elle a contracté cette obligation, elle était dans la disposition de sacrifier sa dot, si les spéculations de son mari ne réussissaient pas.

Mais après de nouvelles réflexions et sur le conseil d'un homme d'affaires, elle prétend garder pour ses enfants l'immeuble hypothéqué, à moins que son confesseur ne l'oblige à y renoncer, sous peine de refus d'absolution.

Le confesseur demande qu'on lui expose les privilèges de la dot, pour les femmes mariées sous le régime dotal, et qu'on lui indique la conduite à tenir dans le cas présent.

La décision serait-elle la même, si la femme, au lieu d'être sous le régime dotal était sous l'un des autres régimes autorisés par la loi ?

R. — La femme mariée sous le régime dotal, peut avoir des biens dotaux et des biens paraphernaux ou extra-dotaux.

Les biens dotaux sont ceux qui sont constitués en dot. Ils peuvent être meubles ou immeubles. Tous les autres biens qui ne font pas partie de la dot sont paraphernaux, et la femme dotale en conserve l'administration et la jouissance. Art. 1576.

Il ne suffit pas que la femme se constitue ou qu'il lui soit constitué des biens en dot, pour que ces biens soient soumis au régime dotal : il faut que son contrat de mariage contienne une déclaration expresse à cet égard. Art. 1392. Mais tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. Art. 1541.

La dot étant le bien que la femme apporte au mari, pour supporter les charges du mariage, peut exister et existe de quelque manière sous tous les régimes de convention matrimoniale, puisque sous tous ces régimes la femme contribue à ces charges. Mais sous le régime dotal, elle a des privilèges particuliers dont elle ne jouit pas sous les autres régimes.

La dot sous le régime dotal est inaliénable, non susceptible d'hypothèques, et imprescriptible. Art. 1554.

La restitution de la dot, après la dissolution du mariage, est garantie par l'hypothèque légale, qui frappe tous les biens du mari. La femme a le droit de reprendre sa dot sur les biens de son mari, alors même que celui-ci serait incapable de satisfaire à ses créanciers. La perte subie par les créanciers doit être imputée à leur imprudence. Ils devaient savoir que le mari ne pouvait disposer du bien dotal, et que la femme avait le droit de le reprendre tout entier.

Ici se posent deux questions : la femme peut-elle, par des obligations contractées durant le mariage, engager sa dot? Peut-elle engager ses biens extra-dotaux ?

1° *La femme peut-elle, par des obligations contractées durant le mariage, engager sa dot ?*

Il paraît que non. Le patrimoine dotal est pour la femme chose sacrée, tant que dure le mariage, même après la séparation de biens. En conséquence, durant ce temps, elle ne peut ni recevoir sa dote mobilière, ni céder son action, en restitution contre son mari, ni renoncer à son hypothèque légale, ni contracter des obligations donnant aux créanciers le droit de poursuivre leur paiement sur sa dot, même mobilière. Ces diverses propositions sont reconnues sous l'exposé de la loi du 10 juillet 1850, modifiant l'article 1391. Elles sont consacrées par de nombreux arrêts de la cour de

cassation (18 février 1851; 4 août 1856; 29 juillet 1862). Conformément à ce dernier, la femme qui veut engager ses biens dotaux fait un acte frappé de nullité, qui ne peut faire naître contre elle aucune obligation, ni aucune action en dommages-intérêts pouvant s'exercer sur son bien paraphernal.

Il y a deux exemptions à cette règle. Bien qu'en général, la femme ne puisse compromettre sa dot par des conventions, elle est responsable sur ses biens dotaux des obligations qui naissent de son délit ou quasi-délit. Ainsi jugé par la cour de cass. le 24 déc. 1860. Elle est de même responsable, au détriment de sa dot, des obligations contractées dans le commerce, si elle a embrassé la profession commerciale après son mariage, et n'a pas fait publier son contrat de mariage dans le mois qui a suivi l'ouverture de son commerce, selon que le prescrit l'art. 69 du code commercial. (C. Cas. 30 avril 1861.)

2° *La femme peut-elle, par des obligations contractées durant le mariage, engager ses biens extra-dotaux?*

On ne voit pas ce qui s'y opposerait. Les biens extra-dotaux ne tiennent point de la loi le privilége dont jouissent les biens dotaux.

Il suit de là, que si les obligations contractées par la femme durant le mariage, ne peuvent pas s'exécuter sur les biens dotaux, parce que le but du législateur en établissant le privilége dotal, a été de conserver aux enfants le patrimoine maternel, elles doivent pouvoir s'exécuter sur les biens extra-dotaux, échus à la femme après la dissolution du mariage.

Ces conclusions sont conformes à l'arrêt de la cour de cass. (29 juin 1842), qui a jugé que les obligations ainsi contractées par la femme ne sont pas absolument nulles; à un autre arrêt de la même cour (7 déc. 1842), qui établit qu'elles doivent pouvoir s'exécuter sur les biens extra-dotaux, échus à la femme, après la dissolution du mariage. Et même la cour de Paris (7 mars 1851), a jugé que ces obligations pourraient être exécutées sur la portion des fruits et revenus des biens dotaux, non nécessaires aux besoins du ménage et de l'éducation des enfants.

Telle est la loi qui établit le privilége dotal; telle, l'interprétation qui en a été faite par les tribunaux. Mais quelle est au point de vue de la conscience la valeur de cette loi?

Cette loi se propose de conserver aux enfants le bien maternel, ainsi constitué en dot. Elle est fondée sur une raison suffisante d'ordre et de bien public. On ne voit pas pourquoi elle ne vaudrait pas au for de la conscience.
En tout cas, on ne pourrait condamner la personne qui voudrait s'en tenir à cette loi.

Mais si la loi protège la dot; elle ne protège pas également les autres biens de la femme dotale. Ici, l'obligation naturelle qui pèse sur ces biens, paraît conserver toute sa force, puisqu'elle n'est contraire à aucune disposition légale.

Application de ce qui précède à la question proposée.

1° La femme qui s'est constitué une dot de 100,000 fr., et qui pendant son mariage a contracté une obligation solidaire avec son mari n'a pas pu engager sa dot. Cette obligation en tant du moins qu'elle touche à la dot n'est pas valable, et celle-ci peut être légitimement réclamée et prise sur l'immeuble hypothéqué et même sur tout autre bien du mari.

La disposition dans laquelle était la contractante, de sacrifier sa dote, si les spéculations de son mari ne réussissaient pas, n'ajoute aucune valeur à l'acte par lequel elle a prétendu l'engager.

Il en serait autrement si un délit ou un quasi-délit avait donné naissance à cette obligation.

2° Cette femme est tenue de remplir son obligation sur les biens extra-dotaux à elle échus après la dissolution du mariage. Elle a contracté du consentement de son mari, puisqu'elle s'est engagée solidairement avec lui. Elle a donc contracté validement. Et l'obligation qu'elle a ainsi contractée est personnelle et réelle. Elle doit l'acquitter, sur la portion de ses biens, pour lesquels elle ne peut invoquer le privilége de la loi : c'est-à-dire sur ses biens extra-dotaux, si elle en a.

Il faudrait peut être excepter le cas où elle n'aurait voulu et déclaré vouloir n'engager que son bien dotal; parce que la loi frappant cet acte de nullité, il ne saurait avoir aucune conséquence, ni produire aucune obligation.

3° Il est évident, d'après tout ce qui précède, que sous les régimes de convention matrimoniale, autres que le régime dotal, les susdites obligations pèseraient sur la dot elle-même, parce que le privilége garantissant la dot, n'existe que sous le régime dotal, et non sous les autres régimes.

Conclusion.

Le confesseur ne pourrait refuser l'absolution à cette femme, parce qu'elle exigerait le paiement de la dote qu'elle s'est légalement constituée, bien qu'elle ait durant son mariage contracté solidairement avec son mari des obligations que celui-ci n'a pas pu remplir.

Mais il devrait l'exhorter et l'obliger au besoin à s'acquitter de son obligation, en prenant sur ses biens extra-dotaux, si elle en a, en prenant sur les fruits et revenus de ses biens dotaux, ce qui ne serait pas nécessaire aux dépenses du ménage, à l'entretien et à l'éducation de ses enfants.

Q. — Titus de la paroisse de V., diocèse de B., va contracter mariage avec Berthe, de la paroisse de N., diocèse de V. Il vient trouver le curé de Berthe pour régler la cérémonie religieuse. Le curé exhibe le tarif de son diocèse. Après avoir réclamé sur le prix, marchandé comme l'on marchande un animal sur une foire, il accepte le troi-

sième ordre. Dans l'intervalle survient le curé de V., *vade mecum* de Titus, qui s'offre à le marier à meilleur compte voire même pour rien afin de taquiner son confrère. Titus écrit alors au curé de Berthe qu'il se décide à se marier dans la paroisse de M. le curé de V. Mais voilà la supercherie. Le curé de V. dessert une chapelle de secours qui n'est pas sur le territoire de Titus et qu'il n'habite pas. C'est là que le curé donne la bénédiction nuptiale sans en prévenir le curé de Berthe? *Quid, non de convenientia, sed de jure?*

R. — Si nous avons bien compris, le mariage a été célébré par le curé du domicile de l'épouse, mais dans une chapelle de secours située dans un lieu autre que celui où habite l'époux. Au point de vue strictement juridique le mariage est valide, parce que le curé de l'un des époux, n'importe lequel, peut assister, n'importe où, au mariage d'un de ses paroissiens. Il est vrai que l'usage constant est de célébrer le mariage au domicile de l'épouse; mais cet usage ne va pas jusqu'à rendre invalide le mariage célébré dans la paroisse de l'époux.

Outre cette question de validité, on peut encore soulever celle des honoraires indûment soustraits au curé du domicile de l'épouse. Y a-t-il faute contre la justice? Oui, si les statuts diocésains ont consacré le droit du curé de l'épouse, ou si une coutume suffisamment établie a prescrit en sa faveur. En cas de doute, il faudrait porter l'affaire au tribunal de l'officialité.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je veux aujourd'hui vous adresser une petite gerbe de questions, comptant sur votre complaisance habituelle pour obtenir une prompte réponse.

1° Faut-il l'approbation du préfet pour enlever autour de l'église (vieux cimetière) un mètre au moins de terre, pierres, inutiles et même pernicieuses pour les murs de l'église et sa salubrité?

2° Pour qu'il n'y ait pas de difficulté, ne vaut-il pas mieux par le temps qui court, faire mettre sur le testament d'une personne qui veut donner quelque chose à l'église: je donne telle somme ou telle propriété; ou bien encore: je veux que mes héritiers donnent telles choses (qu'elle désigne) à M. le curé de X... (qu'elle désigne également) selon mes intentions?

3° Dans ma paroisse, il n'est pas d'usage que le curé offre le pain bénit. On voudrait maintenant qu'il l'offrît à son tour. Qu'en pensez-vous?

4° Où doivent être logés le brancard servant aux sépultures, les charpentes pour les reposoirs? Si c'est à la cure, peut-on exiger des autorités communales un local pour cela?

5° Pourriez-vous indiquer l'article qui autorise les conseils municipaux à désigner les habitants qu'ils croient devoir exempter de toute cotisation à l'époque où les répartiteurs soumettent leur travail de répartition. Est-ce que les répartiteurs sont obligés de soumettre leur travail aux conseillers? Et ceux-ci peuvent-ils le modifier comme il leur plait et faire mettre qui ils veulent aux prestations?

Cette année, notre contrôleur a porté le curé aux prestations d'office et contre la volonté des répartiteurs qui ne voulaient pas changer leur bonne habitude sur ce point. Aussi n'ont-ils pas signé le rôle à cause de cela. Je les ai loués. Mais le contrôleur avec ses airs de franc-maçon, leur a dit qu'il leur ferait bien passer cette habitude-là; que, d'après la loi, tout citoyen devait faire ou payer les prestations et qu'il inscrivait le curé d'office. Je vous demande donc si le curé doit réellement les prestations puisque le rôle n'a pas été signé par les répartiteurs. Doit-il les faire quand il sera mis en demeure?

6° On a également ici la coutume de ne point faire payer au curé l'impôt de la coupe affouagère que l'on donne annuellement au curé. Le maire craignant d'être dénoncé pour cela par un ennemi, triste républicain de l'endroit, porte alors le curé au rôle de la coupe comme les autres. Est-il vrai que le maire avec son conseil ne soit pas maître de continuer sans inconvénient l'usage? Que faire s'ils portent au rôle leur curé?

R. — Notre correspondant est bien modeste d'intituler sa lettre une *gerbe* de questions; c'est *meule* qu'il eût pu dire; car il y en a 24 dont cinq seulement concernent la jurisprudence civile ecclésiastique. L'abus des interrogatoires engendre le retard des réponses. Il y a donc intérêt à modérer son ardeur. Cela dit, nous répondons.

Ad. 1m. Non, l'autorisation du préfet n'est pas nécessaire; car il s'agit d'un travail de nettoyage et d'entretien que la fabrique a qualité d'entreprendre de sa propre autorité pourvu que la dépense ne dépasse point le chiffre légal.

Il y a une autre raison. Le terrain qui entoure l'église, nous est-il dit, est un ancien cimetière. Or, lorsqu'un ancien cimetière, placé autour de l'église vient à être supprimé, la fabrique est en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. C'est ce qu'on appelle en certains lieux processionnaux. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église. Ce droit de la fabrique est fondé sur un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 et approuvé le 25 janvier 1807. Les chemins de ronde ou processionnaux sont un accessoire et une dépendance de l'église; ils sont, en conséquence, à la disposition de la fabrique, qui les administre comme le reste.

Ad. 2m. C'est un notaire qu'il faut questionner sur ce point; il est compétent pour connaître les bonnes conditions d'un testament. Il sait mieux que personne les difficultés qui peuvent être suscitées quand il s'agit de léguer une somme d'argent ou une propriété à un établissement public et surtout à une église. La première formule indiquée ne nous paraîtrait pas suffisante; il faut toujours dire: je *lègue* et *donne*... La deuxième formule est meilleure quand les héritiers sont d'honnêtes gens, parce qu'étant légataires incontestables et incontestés, ils n'ont pas à redouter le mauvais vouloir du gouvernement. La fabrique y trouve le même profit, et même un plus grand; car ce qu'elle reçoit étant une charge de l'hérédité, elle n'a pas à payer les droits de succession.

Ad. 3m. L'usage de faire offrir le pain bénit par le curé est un non sens, parce que le prêtre étant à l'autel le représentant de Dieu, y reçoit pour Dieu l'hommage que le pain bénit symbo-

lise. Si le pain bénit était offert au peuple, on pourrait jusqu'à un certain point comprendre qu'un curé se payât le plaisir de faire cette gracieuseté à ses administrés. Mais il ne faut pas oublier le caractère de cet usage très ancien dans l'Eglise. L'offrande est faite à Dieu, et puis distribuée soit aux prêtres, soit aux fidèles. On pourrait ajouter qu'ordinairement avec le pain bénit, il y a une offrande soit de cierges soit d'argent destinés à la fabrique ou au prêtre. Il y aurait de l'illogique à ce qu'un curé s'offrit quelque chose à lui-même ou à la fabrique dont il est le supérieur.

AD. 4m. Le brancard des morts, les charpentes des reposoirs sont des ustensiles de l'église; il appartient à la fabrique de leur trouver un local pour les loger, et d'en louer un, si elle n'en a pas dans l'église même ou dans quelque dépendance libre de l'église. Le presbytère est affecté au logement du curé et non pas à autre chose.

AD 5m. Ce que notre correspondant nous dit sur ce point donne la mesure de la haine sauvage de certains agents du gouvernement et du gouvernement lui-même contre le clergé et le sans-gêne avec lequel, quand il s'agit d'assouvir cette hostilité, ils passent par dessus les lois et les convenances.

Aujourd'hui la jurisprudence en cette matière est certaine : les ecclésiastiques sont tenus, comme tous les autres habitants, conformément à l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, à acquitter les prestations pour la confection ou l'entretien des chemins vicinaux, mais une lettre ministérielle qui a suivi la promulgation de la loi (elle est datée du 15 février 1837) déclare que, quoiqu'elle n'affranchisse pas les ecclésiastiques de la corvée, il ne serait pas contraire à son esprit de les comprendre dans les exemptions accordées par les conseils municipaux. C'est ce qui se pratique dans toutes les communes où les conseillers municipaux savent comprendre la dignité du prêtre. Mais inscrire un prêtre sur l'état matrice des contribuables pour la prestation, quand il en a été légitimement exempté, c'est une pure illégalité.

Voici du reste le texte même de la décision ministérielle :

« La loi du 21 mai 1836 n'a établi pour l'assiette de la prestation en nature d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité.

« Quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques soient dispensés de cet impôt, cette exception ne peut évidemment pas être réclamée comme un droit.

« Toutefois, partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. »

Le bon ministre de 1837 ne pensait pas au motif de haine et d'impiété qu'un de ses successeurs devait admettre plus tard.

Que notre correspondant adresse au préfet une réclamation et demande remise de la prestation en se basant sur l'exemption accordée par ses répartiteurs et son conseil municipal, et en invoquant la susdite décision ministérielle. Mais nous doutons fort qu'il trouve un préfet capable de lui rendre justice.

AD VIm. Le maire se rend coupable d'une faiblesse impardonnable. Si le curé ne peut parvenir à lui insinuer un peu de courage, il n'a qu'à s'incliner.

Nommé curé de X... après un grand scandale, le presbytère était sous scellés et y resta longtemps.

Ce n'est pas fort gai d'être curé sans presbytère et surtout dans de telles conditions !

J'achetai donc une maison convenable avec promesse de la part du maire que l'on pourrait prendre le presbytère peu logeable pour en faire une école de filles, le pays n'en possédant pas. Mais survient la démission du maréchal Mac-Mahon et avec cette démission s'évanouirent toutes les promesses de mon *honnête* maire. Une école fut construite plus tard, les scellés du presbytère furent levés et le vieux presbytère fut quelque peu approprié. Etant bien mieux logé chez moi, j'y restai désirant louer le presbytère à mon profit. Mon évêque m'y autorisa. Le maire s'y opposa, comme il fallait s'y attendre. Je restai fort de l'autorisation de mon évêque et me basant sur les données que je puisais dans l'*Ami du Clergé* nos 20 et 48, année 1880.

Je tins bon. J'avais pour moi M. le préfet, mais l'affaire fut remise à la discrétion du conseil municipal qui, à force de cabale, me dénia par 7 voix contre 5 le droit de louer à mon profit.

Me croyant dans mon droit et d'après l'*Ami du Clergé*, je m'obstinai toujours, sans me préoccuper du conseil municipal à garder mon locataire.

Quand appelé en référé devant le président du tribunal de Vervins, je fus condamné à rendre le presbytère libre. Nous étions donc battus. Il fallait ou occuper ce presbytère personnellement ou le laisser libre.

Je serais bien aise de savoir sur quelles données vous établissez le droit de louer le presbytère à un curé résidant dans sa paroisse, mais sur sa propriété.

Il paraîtrait qu'il existe une circulaire ministérielle de 1856 ou 1858 qui dénie au curé résidant dans la paroisse ce droit de louer ce presbytère à son profit.

R. — Nous ne connaissons aucune circulaire ministérielle déniant aux curés le droit de louer tout ou partie de leur presbytère. Par conséquent nous persistons dans la jurisprudence que nous avons énoncée dans le n° 54 (année 1879) et le n° 20 (année 1880) de l'*Ami du Clergé* jusqu'à preuve du contraire.

Cette jurisprudence est basée sur l'art. 595 du Code civil dans le cas où le curé est considéré comme usufruitier, ou sur l'article 1717 du même code, si le curé est considéré comme simple locataire et enfin sur l'ordonnance royale du 3 mars 1825.

Notre correspondant ne doit pas s'en tenir à l'ordonnance de référé que son maire a obtenu contre lui d'un président de tribunal bien digne d'échapper à l'hécatombe de M. Martin-Feuillée. Il ne doit pas oublier qu'un tel jugement est provisoire ; qu'il ne préjuge point le fond de l'af-

faire. Il est vrai qu'une ordonnance de référé doit être frappée d'appel dans la quinzaine (*Code de procédure* (806-812) ; et le délai sans doute est passé. Mais il y a plusieurs moyens de faire intervenir la justice dans cette circonstance et il ne faut pas manquer d'y recourir. Le principal moyen est d'attaquer la commune en privation d'usufruit. Quelque avocat donnera d'utiles conseils en cette occasion. Ce qu'il faut par dessus tout c'est obtenir un jugement en règle des tribunaux civils, compétents en cela puisqu'il s'agit d'une propriété (l'usufruit).

On pourrait également amener l'affaire devant l'administration, surtout si le conseil municipal s'avisait de louer le presbytère à son profit ou de l'employer à n'importe quelle autre chose qu'au logement du curé ; car alors il y aurait *distraction* de tout ou partie du presbytère : ce qui tomberait également sous le coup de l'ordonnance royale du 3 mars 1825.

Notre correspondant, qui paraît être dans l'aisance puisqu'il a acheté une maison, doit s'imposer le sacrifice de quelques dépenses pour avoir le cœur net de cette affaire. Il importe à tout le clergé de savoir s'il existe des décisions autres que celles indiquées par nous.

VARIÉTÉS.

Le Graduel de l'édition de Ratisbonne

(Suite)

Nul n'ignore que l'étendue normale de chacun des tons du plain-chant est d'une octave avec extension facultative à la note élevée d'un degré au-dessus de la note supérieure, et à la note inférieure d'un degré à la note la plus basse de l'échelle tonale.

1er ton : de *ré* à *ré*, avec faculté de monter à *mi* ou de descendre à *ut* ;

2e ton : de *la* à *la* avec faculté de monter à *si* bémol ou de descendre à *sol* :

3e ton : de *mi* à *mi* avec faculté de descendre à *ré;* je ne me rappelle pas d'exemple du 3e ton montant au *fa*.

Ainsi des autres tons.

Mais il peut arriver que certaines pièces du premier ton renferment des phrases appartenant à l'échelle du deuxième ton. Il en est ainsi dans le graduel *Universi* du premier dimanche de l'Avent. Ces tons sont mixtes ou surabondants.

Un certain nombre de Graduels commencent dans le ton plagal, par exemple dans le sixième ton, et leur verset est du ton authentique, par exemple, du cinquième ton.

De là résulte pour ces morceaux une étendue supérieure à l'octave. Ces graduels mixtes peuvent descendre à l'*ut* et s'élever au *fa* supérieur.

La correction médicéenne a réduit l'étendue de ces pièces et l'a ramenée à n'avoir pas plus d'une octave.

Bien souvent même, quoique la mélodie ne sortît point des limites normales, les correcteurs ont cru devoir diminuer l'étendue.

Il y avait dans le Graduel de quatre-vingt à quatre-vingt-dix pièces dépassant les limites de l'octave. Une douzaine, bien que corrigées, ont cependant conservé une étendue exceptionnelle. Les autres ont été ramenées aux limites de l'octave.

Les deux tons qui ont donné lieu au plus grand nombre de ces corrections sont le 5e et le 7e. Chacun d'eux a près de trente pièces ainsi diminuées d'étendue, tandis qu'il n'y en a pas quinze pour les sept autres tons.

Voici les procédés suivis pour ce genre de corrections. Dans les Graduels mixtes du cinquième et du sixième ton, tantôt les correcteurs ont supprimé les notes inférieures à la finale et gardé les notes supérieures jusqu'au *fa* inclusivement. Tantôt ils ont gardé les notes inférieures à la finale et supprimé les notes supérieures à l'*ut* ou au *ré*. Dans tous ces cas la mélodie ancienne a été modifiée ou totalement changée.

Les pièces du septième ton, lorsqu'elles s'élevaient jusqu'au *la* ou même bien souvent au *sol* seulement, ont été corrigées. A celles qui s'élevaient jusqu'au *la*, on a laissé parfois quelques *sol*. Les autres et, celles qui ne montaient qu'au *sol* ont été ramenées au *fa* comme note culminante.

Comme ces pièces ne dépassaient pas les limites normales du ton, je me demande pourquoi ces corrections. J'hésite entre ces deux raisons dont chacune se recommande par quelque côté : faciliter aux chantres la lecture de ces pièces dont les notes supérieures sortent des lignes accoutumées et dont l'élévation exige la clef d'*ut* sur la deuxième ligne ; ou bien remettre au rang ces mélodies trop grandes, trop brillantes et trop triomphales du septième ton : *qui se exaltat humiliabitur*.

L'abaissement des phrases élevées de ces morceaux s'est fait parfois en retranchant les notes sans changer entièrement la mélodie, d'autres fois en faisant descendre la mélodie tout entière, enfin, pour quelques pièces trop connues ou trop difficiles à corriger, par un changement de ton. C'est ce qu'ont fait les correcteurs pour l'*Alleluia Pascha nostrum* du jour de Pâques et pour l'*Audi, filia* de sainte Cécile; ces deux pièces sont du premier ton dans l'édition médicéenne.

C'est par une correction semblable que le très riche Graduel du cinquième ton *Probasti me* de la fête de saint Laurent a été pourvu d'une mélodie du huitième ton.

Dans ces changements de mélodie, les correcteurs ne se sont pas toujours préoccupés de conserver le caractère du chant qu'ils réformaient. Bien souvent même ils semblent avoir pris à tâche de donner au chant un caractère tout opposé, transportant dans le haut de l'échelle les membres de phrases qu'ils trouvaient au bas, et

faisant descendre au bas ce qui était en haut. Ils n'avaient pas plus souci de conserver le dessein que la hauteur des parties soumises à la correction. Comme ils retenaient dans les autres passages quelque chose du dessein primitif, les pièces ainsi réformées offrent un assemblage assorti, avec tout l'art qu'ils y purent mettre, d'ancien et de nouveau, de formules usitées et de traits inconnus des premiers auteurs du chant grégorien.

Ce dut être, pour les correcteurs, un travail bien ingrat et je ne doute pas qu'ils n'eussent préféré de beaucoup créer de toutes pièces un Graduel tout nouveau. Au lieu d'avoir à fondre leur idées avec celles des premiers auteurs du chant, il leur eût été certainement plus facile et plus agréable de n'avoir qu'à suivre leurs propres conceptions. Je comprends le grand Palestrina vouant à la destruction ses essais en ce genre et reconnaissant son impuissance à exécuter ce prodigieux travail. L'illustre Baïni nous fait voir à ce sujet « le plus grand homme que l'on con- » naisse en fait d'art et de science musicale » devenu inférieur à un bambin, *divenuto da* » *meno di un bambolo* pour avoir voulu porter » une main profane (je cite Baïni) sur le chant » des Pères et des Docteurs de l'Eglise, » ou comme il le dit un peu plus loin, pour avoir voulu « avec les idées humaines, corriger ce » chant divin » (Mem. stor. crit II pp. 119, 123).

D'autres après lui eurent plus de courage et de succès! Le même Baïni, sans approuver entièrement la correction des Graduels, des Offertoires et autres pièces de ce genre, préfère encore l'œuvre médicéenne aux corrections faites ailleurs, à cause de ce qu'elle a gardé de la saveur antique, quoiqu'on y sente un peu trop l'art et le moderne (pp. 120, 121.)

Quoiqu'il en soit, les corrections ayant pour but de diminuer l'étendue des pièces du septième ton sont très importantes, surtout mélangées qu'elles sont avec des corrections d'une autre nature.

Pour que le lecteur en puisse juger, je vais transcrire en notation littérale quelques strophes corrigées du *Lauda Sion*.

Voici d'abord les deux strophes correspondantes : *Quod in cœna* et *Docti sacris institutis*.

d e d d c d e d
Quod in cœna Christus gessit,
c d f e d c d d
Faciendum hoc expressit
G a*b* a G F G G
In su - i memoriam.
d c bc aG c d e d
Docti sa-cris institutis,
c d f e d c b a
Panem, vinum in salutis
d G a*b* a GF F G
Consecramus hos-ti-am.

La comparaison de ces mélodies avec celles qui ont été et sont encore partout en usage fera connaître la nature et la gravité des modifications. On voudra bien remarquer comment les correcteurs, pour éviter la monotonie et faire cadrer certains accents avec l'élévation de la note, ont traité de deux façons différentes les vers auparavant semblables. Le procédé est appliqué tout le long de la prose.

Voici deux autres strophes également correspondantes ; les troisièmes vers seuls diffèrent.

d c e d e d c d
A sumente non concisus
c d e a b c d d
Non confractus non divisus
d b b c aG F G
Integer ac-ci-pitur
d c e d e d c d
Sum t unus, sumunt mille,
c d e a b c d d
Tantum isti quantum ille,
d bc a a Ga F FG
Nec sumptus consumitur.

Je termine par les deux suivantes où la diversité est plus grande :

d c d b c a b G
Ecce panis angelorum
G b d d e c d d
Factus cibus vi-a-torum
c d f e d c d d
Vere panis fi-li-orum
d b c a Ga F G
Non mittendus ca-nibus
d d d b c a b G
In fi-guris præsignatur
G b d d c d e d
Cum I-sa-ac immolatur
c d f e d c d d
Agnus Paschæ deputatur
d c a a GF G G
Datur manna patribus.

(A suivre).

Courrier de l'Utile.

Lotion contre les dartres farineuses.

Prenez :

Pâte d'amendes douces,	7 grammes
Eau distillée de feuilles de roses,	200 gr.
Eau de fleurs d'oranger,	200 gr.

Faites une émulsion et ajoutez :

Teinture de benjoin,	3 gr. 1/2.

Se laver la figure, le soir avant de se coucher. Les dartres farineuses, qui n'ont pas de causes organiques, disparaissent souvent par l'emploi de ce remède.

* * *

Recette contre la fatigue des yeux

Il arrive souvent qu'on a les yeux rougis et fatigués par suite de diverses causes, dont la principale est la veille trop prolongée.

Voici un remède aussi simple qu'efficace. Il suffit de se laver les yeux, deux ou trois fois par jour, avec du thé tiède et non sucré. Ce collyre élémentaire dissipe la douleur, dégonfle les paupières, et redonne à l'œil sa fraîcheur et son éclat ordinaires.

* * *

Remède contre les rhumatismes

Le chou rouge possède contre les rhumatismes des propriétés médicales précieuses.

Il faut en faire bouillir quelques feuilles jusqu'à ce que ses côtes soient tout-à-fait ramollies. On les pose, alors, l'une sur l'autre, sur les parties endolories, et après quelques applications, les douleurs disparaissent totalement, ou au moins sont bien diminuées.

* * *

Remède contre les crevasses

Un des meilleurs remèdes contre les crevasses, consiste en onctions à faire sur la partie blessée avec la pommade suivante :

Moelle,	10 grammes
Graisse de rognons de veau,	60 gr.
Miel,	10 gr.
Huile d'olives.	10 gr.
Camphre,	2 gr.

Faites fondre à feu doux sur des cendres chaudes, en tournant avec une spatule de bois, afin que le mélange s'opère bien.

On étend un peu de cette pommade sur les crevasses.

S'il s'agit du pied, on met un chausson de peau graissé, pour tout appareil; pour la main, il est bon de porter jour et nuit un gant de peau qui, s'imprégnant du mélange, devient gras et rend ainsi beaucoup plus vite à l'épiderme sa souplesse.

Pour les gerçures des lèvres et les angelures, on emploie avec succès le cérat suivant :

Beurre de cacao,	15 grammes
Cire blanche,	15 gr.

Faites fondre à feu doux et ajoutez :

Huile d'amendes douces,	60 grammes
Extrait de belladonne,	50 gr.
Huile de bergamotte,	3 gr.
Mucilage de coings,	10 gr.

Employez-en frictions légères.

* * *

Remèdes contre les maladies de la gorge

Au moment où les angines bénignes et les maux de gorge sont fréquents, nous rappelons que l'usage du citron est souverain dans les maux de gorge, inflammation des amygdales, esquinancies. On indique encore le mélange suivant : fleurs de sureau en infusion, miel et vinaigre mêlés à doses à peu près égales, employé en gargarismes pour soulager les douleurs violentes du gosier et la difficulté d'avaler la salive; le soulagement est très prompt.

* * *

Lotion ou tisane gommée contre l'irritation chronique du gosier

Gomme arabique épurée en morceaux, 30 gram., fondue dans un litre d'eau chaude. Remuez jusqu'à solution parfaite de la gomme; mêlez fortement avec 70 grammes de miel; parfumez avec un peu d'eau de fleurs d'oranger, ou suivant le goût, vanille, angélique, etc.

* * *

Remède contre les névralgies

Mettez deux cuillerées à bouche de vinaigre blanc dans un demi-litre d'eau de rose. Appliquez des compresses trempées dans ce mélange, trois ou quatre fois par jour, sur la partie douloureuse, en ayant soin de prendre chaque fois du linge blanc. L'intensité du mal décroîtra graduellement pour disparaître le second ou le troisième jour.

* * *

Eau dentifrice de Lefoulon

Raifort frais,	2 gram. 1/2.
Cochléaria frais,	2 gram. 1/2.
Menthe,	2 gram. 1/2.
Gayac,	2 gram. 1/2.
Quinquina,	2 gram. 1/2.
Pyrèthre,	2 gram. 1/2.
Acore,	2 grammes.
Ratanhia,	2 grammes.
Alcool à 80 degrés,	90 grammes.

Mettez le tout dans un litre d'eau distillée et laissez infuser huit jours.

* * *

Autre poudre dentifrice

Charbon en poudre fine,	10 gram.
Quinquina en poudre,	8 gram.
Roseau aromatique en poudre,	4 gram.
Myrrhe en poudre,	2 gram.
Huile de Girofle,	3 gouttes.

Mêlez exactement.

* * *

Remède contre les furoncles

La feuille de chou constitue un puissant maturatif pour les furoncles. Voici de quelle façon on l'emploie. On prend une feuille que l'on découpe en cinq ou six morceaux. On fait chauffer ces morceaux devant le feu et on les empile sur le furoncle en les maintenant à l'aide d'une bande de linge. Au bout de vingt-quatre heures au plus le furoncle se vide et entre en voie de guérison.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 21 novembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

« En cette nuit furent occis ceux de la religion « qui avaient conjuré contre Madame la Vierge « et Notre-Seigneur le Roy. Béni soit Dieu. »

« Venaient ensuite les indications *succinctes* des principaux épisodes.

« M. de La Morelie, le châtelain de Montluc, était renommé pour *sa douceur*. Les chroniques locales lui appliquaient le mot de Luther sur Léon X : *Mitis ut agnus.* Je fus donc, à la lecture de son *Journal*, frappé de puissants doutes sur l'exactitude de mes impressions antérieures au sujet de la Saint-Barthéemy. Et quand, au cours de mes recherches historiques, j'ai vu Catherine de Médicis passer, successivement des Guise à Condé, à Coligny, à Navarre ; s'allier ainsi tantôt aux huguenots, tantôt aux catholiques, selon qu'elle entrevoyait des dangers pour *son pouvoir* ou pour la *France*, je suis demeuré convaincu que si le peuple avait obéi, en partie, à sa haine contre *ceux de la religion*, il n'y avait eu, de la part des organisateurs de cette tuerie, qu'une mesure politique à laquelle le clergé était resté complètement étranger. J'ai besoin de me convaincre et j'espère me convaincre, par le livre de M. Charles Buet, qu'il s'agissait aussi du salut national.

« L'histoire, Monsieur, est *habituellement* un tissu d'erreurs passionnelles ou de mensonges habiles. Honneur donc aux courageux qui, à l'exemple de M. Buet, ne craignent pas de réagir contre les fausses histoires.

Le *Roi Charlot* forme deux beaux volumes in-12 de 395-363 pages, titres rouges et noir.

Les deux volumes, *franco*, 6 fr.

CORRESPONDANCE

DEMANDES ET RÉPONSES

L'excellent *Ami du Clergé* rendrait un grand service à plusieurs abonnés, s'il pouvait nous dire dans sa petite correspondance :

1° Existe-t-il un manuel de médecine, à l'usage des curés de campagne, au niveau du progrès de la science, en un seul volume ? quel en est l'auteur ? le prix ? à qui faut-il s'adresser ?

2° Le tome des homélies du *Grand Sermonnaire* de l'abbé Maistre a-t-il paru ? Sinon, quand paraîtra-t-il ?

3° Combien coûte la *Revue du Monde catholique* ?

L'abbé J. T.

R. — Comme livre de médecine pratique, usuel, facile à comprendre et à employer, presque par le premier venu, nous vous signalons le volume suivant :

Le Médecin (l'*Ami de l'homme*), Conseiller dans la Santé et la Maladie, Traité de l'organisation et la conservation de l'homme, mis à la portée de tout le monde, par le Dr C. DUPASQUIER, médecin de la faculté de Paris, lauréat à un concours d'hygiène. 6e édition, revue et augmentée.

1 vol. in-12 de 382 pages, 2 fr. 50

Cartonné, 3 fr. 50

2° Le tome deuxième du *Grand Sermonnaire* de M. l'abbé Maistre a paru. C'est un beau et fort volume in-18 de 708 pages, titre rouge et noir, papier très fort, parfait comme impression. Il traite du Décalogue, par conséquent des principaux points qui concernent la morale chrétienne. Ainsi que dans le premier volume, les mêmes sujets sont traité sous forme d'homélies, prônes, discours, entretiens, sermons, conférences, simples allocutions. (Même prix que le volume précédent, soit : 7,50)

3° La *Revue du Monde catholique* coûte 25 fr. par an, pour la France ; 35 fr. pour les pays compris dans l'union postale ; 40 fr. pour les autres ; un numéro séparément 1 fr. 50.

Les abonnements partent du premier de chaque mois.

Cette *Revue*, fondée par M. Palmé, et qui a eu pour premiers rédacteurs les frères Veuillot, Léon Gautier, Ernest Hello, Henri Lasserre, en un mot l'élite de nos écrivains catholiques contemporains, compte déjà 75 volumes de collection et comptera l'année prochaine un quart de siècle d'existence. Une encyclopédie ! Un monument. — Disons en passant que toutes facilités sont accordées par l'éditeur pour pouvoir acquérir un ouvrage aussi précieux : on peut ne payer que 10 francs par mois. Pour vous donner une idée de sa variété, nous allons mettre sous vos yeux le sommaire de la dernière livraison :

Sommaire du 15 *novembre* 1883

Perrot de Chezelles : La magistrature républicaine. — J. de Bonniot, S. J. : Le Mal et Dieu. Dialogues. — Victor Fournel : Hippolyte Flandrin. — A. Rastoul : La cinquantaine de l'*Univers*. — J. Forbes, S. J. : L'Église catholique en Ecosse à la fin du XVIe siècle. — Oscar de Poli : Récits d'un soldat. — J. de Rochay : Les romans nouveaux. — Arthur Loth : Chronique générale. — Ch. de Beaulieu : Memento chronologique. Bulletin bibliographique.

Nous vous engageons beaucoup, cher abonné, à faire choix de cette *Revue* de préférence à toute outre, à cause de son esprit hautement et franchement catholique. Recommandez-la aussi en toute confiance autour de vous, surtout à l'occasion du premier de l'an qui est l'époque où l'on s'abonne ou se désabonne le plus.

ALMANACHS

spécialement recommandés pour la **propagande**

I

L'Almanach du Paysan

1 vol. in-18, illustré, de 36 pages

1 exemplaire **0,10**

— — *franco* par la poste . . **0,15**

12 — — — **1** »

Tous les abonnés actuels du journal *Le Paysan* ont reçu à titre gracieux et franco, un exemplaire de cet almanach.

Tout abonné nouveau a le même droit, et il reçoit aussi, franco et gratuitement, un exemplaire de l'*Almanach du Paysan*.

Toute personne qui en voudra faire la propagande, vu le prix minime qu'il coûte et la quantité d'excellentes petites choses qu'il contient, n'en paiera la douzaine que 1 fr. *franco* à domicile, au lieu de 1 fr. 40, port compris, que coûte chaque douzaine.

II

L'Almanach d'Arlequin

1 vol. in-18 de 80 pages, illustré de nombreux portraits, gravures, caricatures, etc.

1 exemplaire **0,20**

— *franco* par la poste . . . **0,25**

III

Almanach historique et patriotique

(4e année)

1 volume in-18 illustré de 144 pages

Par unité. . **0.30** — *franco* . . . **0.40**

La douzaine. **3.00** — — . . . **4.00**

Le cent . . **20.00** — — *le port en sus.*